



PROCEDURE DE DESAFFILIATION

CHAMPS D'APPLICATION

UN MEMBRE A LE DROIT DE METTRE FIN A SON AFFILITION CHAQUE ANNEE

Un membre a le droit de demander de mettre fin à son affiliation, soit via le CQ de son club avant le 15/6, soit directement :

- Pour autant qu'il ne soit pas en dette vis-à-vis de son club et que le CQ en apporte la preuve
- Période du **1^{er} mai au 30 juin**
- Via le formulaire « **demande de désaffiliation** », téléchargeable sur le site lffs.org

La désaffiliation prend effet le 1^{er} juillet

PROCEDURE DE DEMANDE DE DESAFFILIATION

- La demande de désaffiliation doit être envoyée le même jour, à la L.F.F.S. **ET** au club auquel le membre est affilié
 - Par courrier recommandé (Une copie de la preuve de l'envoi du recommandé à CQ doit être jointe à la demande)
- ou
 - Par courriel
- **Un seul mode de transmission** (courrier ou mail) est accepté pour toute la procédure à **la même date**
- Dans les délais cités ci-dessus.
- Si le membre ne respecte pas la procédure, notamment l'obligation de transmettre une copie du document au CQ du cercle auquel il est affecté, sa demande sera automatiquement refusée.

PROCEDURE D'ACCEPTATION D'UNE DESAFFILIATION

- Si le membre est redevable de quoi que ce soit, le CQ du cercle auquel il est affilié peut formuler des réserves par courrier recommandé adressé au secrétariat provincial dans les HUIT jours civils qui suivent le dépôt de la demande, le sceau postal faisant foi.
- En l'absence de réserve la désaffiliation est accordée. Dans le cas contraire, elle n'est accordée qu'après le règlement de la dette.
- **PREUVE DE LA DETTE** : pour que l'opposition soit recevable, toute dette ou autre motif doit être prouvé par un justificatif (cf statuts ou règlement d'ordre intérieur du club)

SCHEMA DE LA PROCEDURE

→ **Le document est irrecevable** (pas de signature, courrier ordinaire, envoi avant le 1/12...): désaffiliation refusée d'office.
 → **Le document est recevable** : la L.F.F.S. vérifie que le membre a bien informé le CQ du club qu'il veut quitter

Le club auquel est affilié le membre ne s'y oppose pas dans les 8 jours calendrier

Désaffiliation accordée dans le 8 jours civils qui suit le jour de réception de la demande

Dans les 8 jours calendrier, le club auquel est affilié le membre s'y oppose pour une « dette » (cotisation, équipement en prêt non restitué,...)

Une pièce justificative est-elle jointe ?

NON ... MAIS

le club fait référence à ses statuts et/ou règlement(s) d'ordre intérieur

Le motif évoqué (exemple : cotisation annuelle) est-il bien repris dans les statuts et/ou R.O.I. déposés à la création du club ou un règlement d'ordre intérieur et enregistré par la fédération AVANT la demande de mutation?

OUI

Désaffiliation refusée tant que la « dette » n'est pas apurée
 → la L.F.F.S. s'en tient à ce qui est prévu dans les statuts et/ou R.O.I.
 Exemple : il est question dans les statuts et/ou R.O.I. d'une cotisation annuelle de 100 €, mais le club en réclame 150 par saison : la L.F.F.S. tient compte de 100 €. S'il y a une « fourchette » (de 50 à 200 €, par exemple), la L.F.F.S. tient compte du minimum, soit, dans le cas présent, 50 €

NON (exemple : une cotisation est prévue mais le montant n'est pas fixé)

Désaffiliation accordée

OUI

Est-elle probante ?

NON

(exemple: accusé de réception d'un équipement non signé par le membre)

Désaffiliation accordée

OUI

Désaffiliation refusée tant que la « dette » n'est pas apurée. La L.F.F.S. s'en tient à ce qui est prévu dans les statuts et/ou R.O.I.